

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), le ministre du Travail exerce ses fonctions notamment dans les domaines des relations du travail, des normes du travail, de la gestion des conditions de travail et de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail à verser une subvention d'un montant maximal de 11 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la mise en œuvre de mesures en matière de normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le ministre du Travail soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 11 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la mise en œuvre de mesures en matière de normes du travail.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80339

Gouvernement du Québec

## Décret 1176-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la poursuite de ses activités de soutien, de surveillance et de son rôle décisionnel aux fins de l'application de la Loi sur l'équité salariale

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu des articles 137 et 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 132 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est responsable de l'administration de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), le ministre du Travail exerce ses fonctions notamment dans les domaines des relations du travail, des normes du travail, de la gestion des conditions de travail et de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail à verser une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la poursuite de ses activités de soutien, de surveillance et de son rôle décisionnel aux fins de l'application de la Loi sur l'équité salariale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le ministre du Travail soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la poursuite de ses activités de soutien, de surveillance et de son rôle décisionnel aux fins de l'application de la Loi sur l'équité salariale.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80340